



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU SALON INTERNATIONAL DE L'AERONAUTIQUE ET DE L'ESPACE 2023

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération n° _____ du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son représentant, dûment habilité à signer toute convention,

Ci-après dénommée « le partenaire »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la délibération n° _____ du _____ 2023 du Conseil régional ;

Vu le règlement financier du Conseil régional,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La Région et ses partenaires ont convenu d'assurer la présence d'entreprises qui exposeront sur le stand régional de la 54^e édition du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace (SIAE), qui se tiendra au Salon du Bourget à Paris du 19 au 25 juin 2023.

Le stand de la Région est conçu avant tout comme un espace dynamique de démonstration, d'innovation et d'échanges, et ce afin de :

- Susciter l'intérêt pour le territoire régional et attirer du public, des clients et des partenaires potentiels pour les entreprises,
- Promouvoir l'excellence régionale de la filière aéronautique et spatiale.

Des partenaires régionaux ont souhaité s'associer à l'évènement et le soutenir financièrement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Région et le partenaire dans le cadre de l'organisation de l'édition 2023 du SIAE.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à :

- Verser à la Région la somme de vingt mille euros (20 000 €) afin de contribuer à l'organisation de la présence régionale sur le SIAE ;
- Valoriser la filière aéronautique de son territoire ;
- Mobiliser des moyens techniques, matériels et humains afin de présenter cet écosystème et son potentiel d'implantation d'entreprises ;
- Respecter les consignes mises en place par la Région pour la bonne organisation et le bon déroulement de la présence régionale sur le salon, et en particulier sur le stand régional ;
- Respecter les règles et règlements fixés par l'organisateur du SIAE.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Mettre à disposition du partenaire des espaces communs sur le Pavillon Région Sud afin de promouvoir son territoire et recevoir des prospects : espace de rendez-vous BtoB, espace animations, espace d'accueil ;
- Proposer au partenaire des créneaux horaires dans le planning d'animation du stand afin de réaliser différents évènements, sous réserve de leur cohérence avec le programme d'animations global mis en place par la Région et son prestataire (ex : remises de labels, présentations économiques, témoignages...) ;

- Fournir aux représentants du partenaire des entrées leur permettant d'accéder au salon ;
- Offrir au partenaire une visibilité sur les publications numériques ou papier afférentes au salon ainsi que sur les supports de communication liés à l'évènement en y insérant le logo du partenaire (mur de logos dans l'espace accueil, catalogue du salon, site web Région, dossier de presse) ;
- Offrir au partenaire la possibilité de diffuser un film sur l'écran placé dans l'espace accueil du stand, afin de mettre en valeur le territoire et la filière régionale ;
- Inviter des représentants du partenaire à participer aux opérations de communication dans le cadre du salon.

La Région autorise le partenaire à :

- Effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du salon sur son stand qu'elle juge utile ;
- Diffuser ces enregistrements.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le partenaire s'engage à verser à la Région la somme de vingt mille euros (20 000 €) au titre de sa participation à l'édition 2023 du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace, qui se tiendra du 19 au 25 juin 2023 à Paris – Le Bourget.

Le versement s'effectuera en totalité, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire émis par la Région.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte de la Paierie régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur– comptable public de la Région :

Code établissement : 30001

Code guichet : 00512

Numéro de compte : C1320000000

Clé RIB : 31

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat prendra effet à la date de sa notification et s'achèvera au 30 juin 2024.

ARTICLE 6 : NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée :

- A l'initiative de l'un des signataires ;
- En cas de liquidation judiciaire de la structure partenaire ;

- Lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par les parties au contrat ;
- En cas d'annulation du salon par l'organisateur du SIAE.

Dans le cas où la résiliation est à l'initiative du partenaire, celui-ci reste redevable envers la Région de 50% du montant qu'il s'était engagé à verser pour contribuer à l'organisation du salon.

Dans le cas où la résiliation est à l'initiative de la Région, celle-ci renonce alors à la participation financière du partenaire au salon.

Dans le cas où la résiliation est due à l'annulation du salon par l'organisateur du SIAE, aucune des parties ne peut être tenue responsable de cette annulation, et les engagements financiers seraient alors annulés.

Dans le cas d'une liquidation judiciaire du partenaire, celui-ci est tenu d'informer la Région par lettre recommandée à compter de sa mise en liquidation.

ARTICLE 7 : « INTUITU PERSONAE »

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le partenaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le partenaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le partenaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité

de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région <https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles>.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

La Présidente de la Métropole Aix-
Marseille-Provence

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Martine VASSAL

Renaud MUSELIER